

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°40-2023-265

PUBLIÉ LE 18 NOVEMBRE 2023

# Sommaire

## **Préfecture des Landes / Direction du Cabinet**

40-2023-11-18-00001 - Arrêté CAB/DSEC/SIDPC n° 2023-1059 abrogeant l'arrêté CAB/DSEC/SIDPC n° 2023-1057 portant interdiction de diverses activités aux abords du site de la direction générale de l'armement du 17 au 20 novembre 2023 (3 pages)

Page 3

Préfecture des Landes

40-2023-11-18-00001

Arrêté CAB/DSEC/SIDPC n° 2023-1059 abrogeant  
l'arrêté CAB/DSEC/SIDPC n° 2023-1057 portant  
interdiction de diverses activités aux abords du  
site de la direction générale de l'armement du 17  
au 20 novembre 2023

Cabinet de la préfète  
Direction des sécurités  
SIDPC

**Arrêté CAB/DSEC/SIDPC n° 2023-1059**

**abrogeant l'arrêté CAB/DSEC/SIDPC n° 2023-1057 portant interdictions de diverses activités aux abords du site de la direction générale de l'armement du 17 au 20 novembre 2023**

**La préfète,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-2, L.2215-1 et L.2213-23 ;

**VU** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2111-4, L.2111-7 et L. 2111-14 ;

**VU** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.211 et suivants ;

**VU** le code de l'environnement et notamment les articles L.211-1 et suivants, L.214-12 et suivants, L.321-9 et suivants ;

**VU** le code pénal et notamment son article R.610-5 ;

**VU** le code des transports et notamment les articles L. 4240-1 et suivants ;

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

**VU** le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de Madame Françoise TAHÉRI en qualité de préfète du département des Landes ;

**VU** le décret en date du 17 février 2022 nommant Cyrille LEFEUVRE, en qualité de directeur de cabinet de la préfète des Landes ;

**VU** l'arrêté du 03 décembre 2020 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;

**VU** l'arrêté inter-préfectoral du 15 octobre 1965, portant interdiction permanente d'accès aux plages du littoral situées à l'ouest du centre d'essais des Landes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-609-DC2PAT du 23 octobre 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Cyrille LEFEUVRE, directeur de cabinet de la Préfète des Landes ;

CONSIDERANT que, aux termes de l'article L.2215-1 3° du code général des collectivités territoriales, « [l]e représentant de l'État dans le département est seul compétent pour prendre les mesures relatives à l'ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques, dont le champ d'application excède le territoire d'une commune] » ;

CONSIDERANT l'article L.2213-23 qui dispose que « [la police des baignades et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés] s'exerce en mer jusqu'à la limite fixée à 300 m à compter de la limite des eaux] » ;

CONSIDERANT que, aux termes des articles R.4241-1 et R.4241-66 du code des transports, la police de la navigation sur les lacs et étangs d'eau douce, est régie par le règlement général de police de la navigation intérieure, ainsi que par les règlements particuliers pris pour son exécution des arrêtés préfectoraux lorsqu'il y a lieu de prescrire des dispositions de police applicables à l'intérieur d'un seul département ;

CONSIDÉRANT l'article R.4241-60 du code des transports qui dispose que la pratique des sports nautiques et de la navigation de plaisance est soumise aux prescriptions prévues par des règlements particuliers ;

CONSIDERANT que les risques terroristes pesant actuellement sur l'ensemble du territoire national et qui ont donné lieu au passage du plan Vigipirate au niveau dit « Sécurité renforcée- risque attentat » ;

CONSIDERANT que les installations militaires du site dit « Essais de Missiles » de la Direction Générale de l'Armement (ci-après « DGA-EM ») s'étendent sur le territoire des communes de Biscarrosse, Parentis-en-Born, Gastes, Sainte-Eulalie-en-Born et Mimizan ;

CONSIDERANT que ce site participe à la mise au point des moyens techniques des forces armées qui relèvent du secret de la défense nationale ;

CONSIDERANT le risque grave de blessure ou de mort qu'encourrait toute personne non autorisée sur le site du fait des moyens pyrotechniques mis en œuvre pour son activité ;

CONSIDERANT que dès lors l'accès de ce site est strictement interdit à toutes les personnes non spécifiquement autorisées ;

CONSIDERANT qu'un accroissement des activités du site DGA-EM est prévu du 17 novembre 2023 au 20 novembre 2023 ;

CONSIDERANT que, en septembre 2006, une manifestation devant le site rassemblant 1500 personnes a donné lieu à des heurts avec les forces de l'ordre qui ont entraîné 40 interpellations ;

CONSIDERANT que, en septembre 2008, une manifestation devant le site rassemblant 200 personnes a donné lieu à plusieurs tentatives d'intrusion qui ont été

repoussées par les forces de l'ordre ;

CONSIDERANT que, si de telles manifestations devaient se reproduire, les effectifs des forces de l'ordre disponibles ne pourraient suffire à contenir les troubles à l'ordre public qu'elles sont susceptibles d'engendrer ;

CONSIDERANT que, en parallèle des deux manifestations précitées mais aussi en décembre 2009, plusieurs militants ont tenté de s'introduire dans le site pour tenter d'en perturber l'activité et ce en empruntant des voies tant terrestres que maritimes ;

CONSIDERANT que, pour prévenir ces intrusions, il est nécessaire de limiter les accès tant terrestres que maritimes aux abords du site ;

CONSIDERANT le développement des aéronefs télé-pilotés qui, s'ils survolaient le site et observaient son activité, porterait atteinte au secret de la défense nationale ;

CONSIDERANT que, au vu des difficultés que pose l'interception de tels aéronefs et de leur rayon d'action limité, l'interdiction de leur port et de leur transport sur la voie publique dans une zone située autour du site et d'une largeur légèrement supérieure à leur rayon d'action habituel peut seul prévenir cette atteinte au secret de la défense nationale ;

Sur la proposition du directeur de cabinet de la préfète des Landes ;

ARRETE :

**Article 1<sup>er</sup> :** L'arrêté CAB/DSEC/SIDPC n° 2023-1057 du 16 novembre 2023 est abrogé dès la parution du présent arrêté au recueil des actes administratifs (RAA) des services de l'État dans les Landes.

**Article 2 :** Le présent arrêté sera publié au RAA des services de l'État dans les Landes, affiché en mairies de BISCARROSSE, PARENTIS EN BORN, GASTES, SAINTE-EULALIE EN BORN et MIMIZAN et aux entrées de la DGA-EM ainsi que sur les plages des communes susmentionnées et sur le pourtour de l'étang aux endroits les plus fréquentés par les usagers.

**Article 3 :** Monsieur le directeur de cabinet de la préfète des Landes, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Landes, le colonel directeur du service d'incendie et de secours, l'ingénieure générale de l'armement directrice de la DGA-EM et les maires de BISCARROSSE, PARENTIS EN BORN, GASTES, SAINTE-EULALIE EN BORN et MIMIZAN, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Mont-de-Marsan, le 18 novembre 2023

Pour la préfète et par délégation,  
le sous-préfet / directeur de cabinet,

  
Cyrille LEFEUVRE